

Réserver aux délinquants la preuve contraire, c'est énerver l'action de l'Administration, c'est permettre aux fraudeurs d'échapper, à l'aide de témoignages de complaisance qu'il sera toujours facile de se procurer pour combattre les prétentions du fisc.

Ce n'est pas à dire qu'il n'y ait rien à faire en faveur du contribuable, et c'est pourquoi le Gouvernement a déposé à la Chambre un projet de loi qui simplifie la procédure de l'inscription de faux. « Mais, par une disposition insérée dans la loi de finances, sans précaution, devait-on s'exposer à ouvrir toute grande la porte à la fraude! M. Rouvier a vivement insisté pour que cette imprudence ne fût pas commise... Le Sénat a été d'un autre avis; par 155 voix contre 118, il a donné raison à M. Monis.. On nous excusera de trouver ce vote regrettable. Il ne l'est pas seulement pour la sécurité de nos budgets, il l'est, en outre, pour le commerce honnête qui n'a pas d'adversaires plus redoutables que les fraudeurs (1). »

L'alinéa 2 de l'art. 24 ci-dessus a de nouveau mis aux prises nos deux assemblées parlementaires. Le Sénat en avait voté la rédaction primitive dans les termes suivants, inspirés par la disposition finale de l'art. 154 C. inst. cr.: « Si le prévenu est admis à faire cette preuve, etc. »

Bien que la Commission du budget fût d'avis d'accepter une pareille rédaction, la Chambre, sur les observations de MM. Berthoulat, Lasies, de Ramel et Chastenot, appuyées par M. Cruppi, crut y voir une restriction au droit pour le prévenu de faire la preuve contraire autorisée par l'al. 1^{er}. Afin d'exclure jusqu'à l'ombre d'un pouvoir d'appréciation conféré au juge, mais sans rien changer cependant aux règles du droit commun sur la pertinence des faits allégués en preuve, la Chambre et, après quelques velléités de résistance, le Sénat se rallièrent au texte dont la teneur est relatée plus haut.

Circonstances atténuantes. — Le Sénat, dans sa séance du 27 décembre 1903 a voté la disjonction d'un art. 26, relatif à l'octroi des circonstances atténuantes au contrevenant, même en état de récidive. Le 4 décembre précédent, la Chambre avait adopté un amendement en ce sens, sous l'art. 48 de la loi de finances (*ibid.*, p. 1461).

Droit de transaction. — Enfin, dans cette même séance, a été votée la disjonction d'un art. 27 ainsi conçu : « Le droit de transaction tel qu'il est dévolu à l'administration des contributions indirectes par la législation en vigueur, est étendu aux délits et contraventions constatés par application de la loi du 19 brumaire an VI sur la garantie des matières d'or et d'argent. »

L. DUFFAU-LAGARROSSE.

(1) *Le Temps* du 29 décembre 1903.

De l'état de quelques Prisons départementales,

d'après des Documents officiels.

Voici bientôt trente ans que le régime cellulaire a été établi dans notre pays pour les courtes peines. La loi du 5 juin 1875 a en effet édicté que les « inculpés, prévenus et accusés seraient, à l'avenir, individuellement séparés pendant le jour et la nuit », que « seraient soumis à l'emprisonnement individuel les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous » et que « le nouveau régime pénitentiaire serait appliqué au fur et à mesure de la transformation des prisons »; un « Conseil supérieur des prisons » était établi pour veiller à l'exécution de ces dispositions législatives, que l'on peut croire tombées en désuétude quand on se rend compte de l'état *réel* de nos prisons départementales. Il est vraiment instructif, à cet égard, de parcourir les documents administratifs, rapports des préfets, des architectes départementaux, des directeurs des circonscriptions pénitentiaires, délibérations des Conseils généraux; on y trouve des constatations effrayantes sur la situation de ces édifices. Une fois de plus, comme en casuistique, il faut distinguer la thèse de l'hypothèse, les beautés de la loi et les tristesses du fait existant.

Le type de la prison de province semble être la prison de Boulogne-sur-Mer, dont la reconstruction n'a été décidée qu'à la séance du 25 août 1899, et encore malgré la vive opposition d'un grand nombre de conseillers (1). Dès 1866 pourtant, l'attention du Conseil général

(1) « Il est dur, disait l'un d'eux, d'imposer des sacrifices au pays pour des vauriens et des coupables. On sait comment vivent nos cultivateurs; ils ont des habitations fort peu confortables et il va falloir leur imposer de nouveaux centimes pour améliorer les conditions d'existence des prisonniers. Le mieux serait de continuer à vivre comme on pourrait. Il est vrai que la situation de la prison de Boulogne prête à la critique; mais elle était déjà la même il y a quinze ans. On dit que les criminels peuvent facilement sortir, qu'ils vivent dans une promiscuité funeste pour la morale. Cependant la prison dure toujours; elle pourrait durer encore ». On rencontre fréquemment au sein des Conseils généraux des idées d'hostilité à l'égard des prisonniers, pour lesquels « tout est bon ». — Les conseillers généraux ne sont d'ailleurs pas tous des criminalistes de profession, et, parfois, ils émettent d'étranges théories. Voici ce que disait un rapporteur à la séance du

avait été appelée sur son état défectueux, et en 1868, cette reconstruction (1) avait été votée « en principe »; en 1875, l'acquisition du terrain était conclue; mais on attendit encore longtemps les plans et les crédits (2).

La discussion qui eut lieu le 25 août 1899 et le rapport de l'architecte départemental qui lui servit de base nous montrent l'état lamentable de la prison de Boulogne; notons que l'un des membres du Conseil général, le citoyen Delcluze, qui y avait été détenu pendant 7 mois, a confirmé en tous points les appréciations de ses collègues de la

21 août 1901 du Conseil général du Finistère, au nom de la Commission des finances, pour combattre le système de l'isolement appliqué à la détention préventive dans le projet d'une prison à Quimper : « Nous tenons à déclarer que, si nous n'étions animés d'un réel désir d'éviter les difficultés, nous eussions protesté énergiquement contre le régime infligé aux prévenus. La loi proclame que les prisonniers de cette catégorie sont réputés innocents, et elle leur inflige le plus dur des traitements, l'internement individuel. Il y a là un excès de rigueur, et le prévenu doit être libre de choisir entre le régime commun et la cellule. L'expérience que j'ai acquise au cours de ma carrière judiciaire me permet d'affirmer que, sur 100 prévenus, il ne s'en trouvera pas 2 préférant la cellule au quartier commun. Il est du reste à prévoir qu'un courant d'opinion, que je souhaite prochain, obtiendra qu'on accorde aux prévenus la plus large somme de bien-être compatible avec les règlements pénitentiaires. Il convient donc de limiter au minimum le nombre des cellules à affecter aux prévenus, car nous nous plaisons à espérer que sous peu elles resteront sans emploi. »

(1) A l'heure actuelle, la prison cellulaire de Boulogne n'est pas encore achevée et l'ancienne prison continue à servir.

(2) On a même été à l'économie pour la nouvelle prison de Boulogne et l'on a usé largement des salles de désencombrement, ce qui aboutit au rétablissement de la détention en commun. « Le projet consiste à loger une population maxima de 141 détenus, voire 50 hommes et 12 femmes en cellule d'une part, 57 hommes et 22 femmes dans des salles de désencombrement ». Il en est de même à Amiens, où, le 22 avril 1903, le Conseil général a voté la construction d'une prison contenant 137 cellules et une salle de désencombrement, alors que la moyenne de la population détenue est de 183 hommes ou femmes, que l'on a parfois atteint le chiffre de 245 et de 250 (soit près du double des cellules prévues) et que d'ailleurs, primitivement, l'administration supérieure avait réclamé, pour s'incliner ensuite, 179 cellules. — A Reims, où la nouvelle prison est fort récente, M. le Dr Grangé, rapporteur, constatait, à la séance du 21 août 1902, que « cette nouvelle maison de détention avait été un peu insuffisante l'année précédente, et que tous les détenus n'avaient pu être mis en cellule, ce qui diminuait l'avantage réel de l'internement cellulaire »; le 21 avril 1903, M. Sorbon, autre rapporteur, déclarait que « l'encombrement est considérable » et l'on n'a pu néanmoins tomber d'accord avec le Comité des inspecteurs généraux pour l'établissement de 24 nouvelles cellules. Quoiqu'une somme de 26.000 francs eût été votée par le Conseil général l'année précédente, le préfet déclarait, le 19 août 1903, sur une question de M. le Dr Wiert, qu'il était « impossible, quant à présent, d'employer cette disponibilité » pour commencer les travaux indispensables. — A Orléans, à la session du mois d'août 1902, le Conseil général a dû décider, sur l'intervention énergique de la Commission de surveillance, l'étude d'un projet consistant à transporter au 2^e étage une infirmerie sise au rez-de-chaussée et l'aménagement de 50 nouvelles cellules par la construction d'un étage, soit une dépense de 100.000 francs.

Commission (1). Voici d'ailleurs des extraits du procès-verbal : « La situation empire tous les ans; pendant l'été de 1894, il y a, pour ne parler que du quartier des hommes, 103 détenus et 61 lits seulement. Il est certains détails sur lesquels il est difficile et inutile d'insister. Dans le quartier des hommes, les prévenus sont confondus avec les condamnés, et il y a si peu de place qu'ils ne peuvent pas s'asseoir tous ensemble. Il y a bien un quartier pour les enfants; mais il est inhabitable. Dans le quartier des femmes, c'est encore plus abominable : il y a une seule salle où grouillent pêle-mêle les prévenues, les condamnées et les enfants. Il n'est pas possible d'y travailler; aucun enseignement n'y est donné... Il n'y a pas d'infirmerie : pour être envoyé à l'hôpital, il faut un cas extraordinaire, parce qu'il y a 2 fr. 50 c. à payer pour le malade, au lieu de 35 centimes à recevoir; le gardien-chef (2) y regarde; c'est ainsi qu'on trouve dans les prisons des phthisiques au dernier degré... On a dû établir dans les combles une salle que les prisonniers désignent sous le nom de « casino » : on y joue aux dés, on y cause; ce ne sont pas les prisonniers qui s'en plaignent, mais ils sont dévorés par une vermine dont il n'y a plus moyen de les débarrasser. » — « Depuis 50 ans que, dans son premier procès-verbal, le commissaire de surveillance a déclaré la prison inhabitable, on n'y a plus fait de réparations. A quoi bon, disait-on? Elle s'écroule; et, en fait, elle s'est écroulée en partie. Il y avait un petit espace où l'on avait installé une chapelle pouvant contenir 15 hommes et 15 femmes. Un certain nombre de prisonniers se plaignent même de ne pouvoir assister à la messe. Est-ce parce qu'à travers les grilles certaines communications sont possibles? Toujours est-il que le toit situé au-dessus de cet édicule s'est écroulé; il a fallu mettre un étançon en bois, et, maintenant, le prêtre ne peut plus se retourner vers les assistants pour dire : *Dominus vobiscum*. » — « Les bâtiments sont arrivés à un tel état de vétusté que les prisonniers détachent ce qu'ils veulent : il ne tient qu'à eux de faire un trou dans le mur pour s'en aller. En hiver, ils préfèrent rester; mais, l'été, rien ne les retient. » Le tableau sera complet quand on saura que le maire de Boulogne, en se plaçant au

(1) Il a même déclaré « y avoir attrapé des poux », ce qui est arrivé également aux membres du Conseil général qui ont, pour satisfaire à leur devoir, visité la prison de Boulogne! (Procès-verbal du 25 août 1899).

(2) M. Farjon, l'honorable conseiller général, n'aurait-il pas voulu dire : l'entrepreneur? — Beaucoup de cahiers des charges, en effet, mettent le prix de journée d'hôpital à la charge de l'entrepreneur, sauf à viser l'art. 78 du règlement, qui n'admet le transfert que dans le cas d'épidémie ou de maladie contagieuse (ce qui nous semble dangereusement restrictif!) (*Revue*, 1885, p. 248).

point de vue des bâtiments, se déclarait prêt depuis de longues années « à prendre un arrêté de péril imminent pour fermer la prison ; au point de vue moral, ajoutait un rapporteur au Conseil général, le péril est encore plus grand ». On a attendu 50 ans pour agir ! (1).

La situation est la même à Gap, où se trouve pourtant une maison de justice, puisque cette ville est le siège de la Cour d'assises des Hautes-Alpes. Depuis de longues années (2), la question de la reconstruction a subi des ajournements (3), et cependant, le 22 août 1902, M. Liotard, rapporteur, reconnaissait que « la situation ne pourrait plus se prolonger, à peine de dangers », que « l'on ne pouvait atermoyer davantage ». — « C'est un vieil immeuble, dit le directeur de la circonscription pénitentiaire, sans air ni jour, mal construit, avec communication facile avec la maison voisine, où les agents se trouvent exposés, malgré toutes les précautions, à être victimes d'une agression. La surveillance y est impossible ; des évasions s'y sont produites en 1898 : il n'existe pas de chemin de ronde ni de mur d'enceinte ; nulle séparation entre les diverses catégories de détenus », et il ne faut pas oublier qu'on y rencontre des malfaiteurs dangereux qui, aux assises, sont susceptibles d'encourir ou même encourent la peine de mort, les travaux forcés ou la réclusion !

« La maison d'arrêt de Gap, lit-on dans un autre rapport, enclavée en partie dans des constructions appartenant au département ou à des particuliers, ne me paraît remplir aucune des conditions de salubrité et de sécurité prévues par les règlements ; la plupart des locaux manquent de l'air et de la lumière nécessaires ; l'humidité règne dans certaines parties au point de compromettre la santé des détenus et celle des agents préposés à leur garde. Les communications avec l'extérieur sont si faciles que la surveillance la plus active et la plus attentive ne saurait les empêcher, à moins de tripler le nombre des agents. Du côté de la rue du Palais de Justice, notamment, on peut passer aux détenus du tabac, de la correspondance et, au besoin, des objets dont ceux-ci peuvent se faire une arme contre leurs gar-

(1) Ce n'est pas sans un certain étonnement que je lisais dans une *Histoire de la ville de Boulogne-sur-Mer jusqu'en 1814*, de M. le Dr Bertrand, parue en 1829, le passage suivant : « En place des classes de la congrégation de l'Oratoire, on vient de construire une maison d'arrêt dont les dispositions sont d'accord avec les principes d'humanité que requièrent à la fois le malheur et la justice. »

(2) Déjà en 1893, l'architecte départemental parlait d'*obligation* et de *nécessité*.

(3) La dernière est du 22 août 1902, sous la forme d'un renvoi à l'année suivante, après une très longue discussion au fond.

diens. Les fenêtres du greffe du tribunal de commerce ont vue sur les deux cours affectées aux condamnés ; par ce côté-là encore, les communications sont inévitables. Dans le milieu du mur mitoyen qui sépare la prison des habitations voisines (côté nord) se trouve un conduit de cheminée dont les parois atteignent à peine 0^m,35 d'épaisseur ; c'est en démolissant ces parois que le détenu Garbarino put tenter de s'évader l'année dernière, au mois de juin ; l'ouverture pratiquée par cet audacieux malfaiteur a été fermée, mais le vice de construction subsiste... Les condamnés travaillent dans une cave mal aérée et humide, à laquelle on accède par un escalier qui ne compte pas moins de 9 à 10 marches au dessous du niveau du sol ; c'est la seule pièce qui puisse servir d'atelier. Dans une habitation qui n'est séparée de la prison que par un mur mitoyen de 0^m,80 d'épaisseur, se trouve un grenier garni de fourrages, une bonne partie de l'année ; on comprend sans peine le danger qu'entraîne pour la prison un semblable voisinage. » Hygiène et sécurité font ici complètement défaut.

Le 21 octobre 1902, le préfet des Bouches-du-Rhône signale, sans résultat immédiat (1), la nécessité d'un quartier de désencombrement à la prison Chave, où « l'on doit déposer 2 ou 3 prisonniers à la fois dans la même cellule, contrairement, à toutes les prescriptions ».

Certaines prisons ne sont pas désagréables. A Aurillac, il est impossible d'isoler le quartier des femmes du quartier des hommes, et l'architecte départemental n'a pu trouver d'autre solution que de faire voter, au mois d'août 1902, le percement d'une porte, « mesure préparatoire à l'isolement projeté ». Il en est de même à Bourges (2), où « malgré toutes les précautions, les communications entre les hommes et les femmes sont constantes », et où, en 1900, le Conseil général n'a même pas voulu voter un crédit de 80 francs pour l'ouverture d'une petite croisée destinée à permettre un peu de surveillance ! A la prison de Vienne (Isère), pour laquelle, jusqu'ici, il n'a pas été possible au Ministre de l'Intérieur d'obtenir autre chose que des résolutions de mise à l'étude, outre le manque d'air et de lumière, outre la promiscuité entre condamnés et prévenus qui vivent ensemble, « les hommes peuvent communiquer aisément avec les femmes, dont le quartier n'est pas isolé, et les détenus sont en relation

(1) Le dossier a été renvoyé pour étude à l'administration ; on n'a voté le quartier nouveau que le 28 avril 1903.

(2) La prison est cependant cellulaire (*Revue*, 1887, p. 226) et il serait probablement facile de remédier à ce vice de construction.

continue avec l'extérieur; la prison est en effet contiguë à des maisons particulières d'où on leur jette du tabac, des journaux et des lettres » (lettre du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, au préfet de l'Isère, 7 janvier 1902). A Lesparre, l'escalier est commun aux deux sexes, ce qui « permet des correspondances quotidiennes et des rencontres » (session d'août 1901). A Périgueux, « les condamnés, en montant aux croisées du dortoir, peuvent voir, être vus, et parler aux personnes du dehors » (rapport du directeur des prisons, 1900); mais le préfet ne propose même pas une amélioration. Il en était ainsi à Perpignan jusqu'en avril 1901, session au cours de laquelle a été voté l'exhaussement du mur d'enceinte.

La maison d'arrêt de Montpellier, qui est pourtant peuplée, est aussi mal disposée à cet égard, et le récent rapport de l'agent voyer du département de l'Hérault (août 1903) laisse entendre pas mal de choses... « A la suite de faits assez graves qui se sont produits la nuit aux abords de la prison de Montpellier, le directeur de la circonscription pénitentiaire expose qu'il serait indispensable d'établir une sonnette d'alarme reliant le poste de police avec le quartier des femmes, ce qui permettrait... d'aviser secrètement le poste, lorsque des personnes placées à l'extérieur tenteraient la nuit de communiquer avec l'intérieur. Il serait également très utile, pour empêcher les détenues de communiquer avec l'extérieur, de munir de hottes les quatre fenêtres du quartier des femmes qui donnent sur la place, ainsi que celles, au nombre de six, du dortoir et de l'atelier du même bâtiment par lesquelles hommes et femmes peuvent se voir et se parler. »

A la prison de Gourdon, une petite maison du voisinage a vue sur « tout ce qui se passe dans le quartier des femmes » et l'on a voté, le 22 avril 1903, l'exhaussement des murs de 1^m,50, en vue d'empêcher ces communications « dangereuses pour la discipline et l'instruction ». De semblables défauts sont relevés à Bourg, à Moulins (1), à Villefranche (Aveyron), à Oloron. A Doullens, les hommes vont s'approvisionner d'eau pour leurs services respectifs dans la cour des femmes (2), ce qui permet d'agréables rencontres.

(1) « Les améliorations réclamées, dit le rapport de l'ingénieur du département en 1902, sont difficiles à réaliser, en raison de l'exiguïté des crédits alloués et de la disposition des bâtiments qui se prêtent mal à des transformations ou à des améliorations de quelque importance. »

(2) L'architecte départemental déclare « nécessaire d'installer une pompe dans le quartier des hommes et une autre dans le quartier des femmes. Cette amélioration, ajoute-t-il, serait désirable; mais je n'ai pas cru devoir faire une étude dans ce sens, par suite des faibles ressources mises à ma disposition. »

(rapport de l'architecte, août 1902). A Vesoul, « le quartier des hommes n'est pas suffisamment séparé de celui des femmes et des rapports entre l'un et l'autre sont des plus faciles » (1). A Cusset, les femmes traversent le quartier des hommes pour aller à leur préau. Mêmes observations pour La Réole (2), et Bordeaux (Fort du Ha).

Le déplorable mélange des condamnés et des prévenus peut se constater dans un grand nombre de prisons, dont plusieurs très importantes. La prison de Toulon, qui reçoit annuellement une moyenne de 1.500 personnes (3), est, d'après le directeur de la 30^e circonscription pénitentiaire, « une maison commune, sans aucune garantie pour la salubrité et la sécurité, où toutes les catégories de prisonniers et surtout de prisonnières sont confondues pêle-mêle, sans distinction d'âge, de moralité, ce qui est particulièrement grave chez les femmes où les prostituées forment le fond de l'effectif » (rapports de 1900 et de 1902).

Par suite du mauvais état de la pièce qui servait de dortoir aux jeunes détenus et « à défaut d'autres pièces disponibles, l'administration a été obligée, à Perpignan, de mettre en commun tous les prisonniers, sans distinction d'âge » (rapport de l'architecte, 1902) (4).

Une pétition de M. Descours-Desacres, appuyée par M. le conseiller F. Voisin et déposée sur le bureau du Conseil général du Calvados en 1899, demandait l'établissement de cellules spéciales pour les mineurs de 16 ans en détention préventive; le résultat a été presque

(1) Dans son rapport d'avril 1902, le préfet reconnaît l'impossibilité d'intercepter les communications, « la disposition générale des locaux ne permettant pas de réaliser cette amélioration ».

(2) Très curieux est le cas de la prison de La Réole, où de graves inconvénients sont relevés par le directeur de la circonscription pénitentiaire et l'inspecteur général et où, notamment, ils constatent la nécessité du placement de volets « ayant pour but d'empêcher les détenus des deux sexes de communiquer entre eux et de se voir pendant leur promenade dans les préaux », tandis que l'architecte départemental déclare : « Prison bien installée, quartiers commodes, surveillance facile », et ne propose aucun changement. Cette contradiction se reproduit à deux reprises, dans les rapports d'août 1900 et d'août 1901.

Pris d'un beau zèle, le Conseil général de la Gironde a, le 28 avril 1903, émis le vœu que « le préfet fasse dresser un devis des travaux nécessaires pour que les peines d'emprisonnement cellulaire puissent être subies à la maison d'arrêt de La Réole »; mais le motif invoqué par le rapporteur est vraiment étrange : « La maison d'arrêt de La Réole ne possède pas les locaux nécessaires pour séparer les détenus condamnés à l'emprisonnement cellulaire des détenus condamnés à des peines moins graves (?) ».

(3) Il y a eu, en 1899, 32.225 journées de détention soit : 26.568 pour les hommes et 5.657 pour les femmes. 892 hommes et 662 femmes étaient entrés dans l'année et il restait, au 31 décembre 1899, 90 hommes et 6 femmes.

(4) Le Conseil général s'est toutefois décidé depuis à entreprendre les réparations nécessaires à l'isolement des enfants.

uniquement de faire constater les effroyables vices des prisons du département. Le préfet et le rapporteur, à la session d'avril 1900, tout en reconnaissant la nécessité de cette création, furent obligés de reconnaître, que, sauf à la prison de Falaise où de suite on ordonna l'aménagement d'un dortoir, « ces modifications sont matériellement irréalisables dans les autres prisons »; et il faut, en attendant des temps meilleurs, « laisser ces enfants en contact journalier avec des repris de justice et des habitués de prison qui ne peuvent leur donner que les plus détestables conseils et les plus déplorables exemples »; la seule solution fut l'adoption d'un vœu, le 24 avril 1900, pour que « les délinquants mineurs soient autant que possible dispensés de la prison préventive ».

Presque partout on entend les mêmes doléances, tant sur l'immoralité d'un tel état de choses que sur les conséquences anti-hygiéniques qu'entraîne forcément l'agglomération des prisonniers dans une maison trop petite pour essayer des séparations. Chambéry a une prison « où n'existe aucun local pour l'isolement et la séparation des différentes catégories. Les cours sont petites; les pièces sombres et froides manquent d'air et de lumière. Les chambres de travail du quartier des femmes ont leurs fenêtres sur une rue, de sorte qu'on ne peut pas les ouvrir pendant le jour ni les aérer » (lettre du Ministre de l'Intérieur, 7 avril 1899); et le médecin de la prison, qui est conseiller général, déclarait le 24 avril 1900, que « la reconstruction s'impose au double point de vue de l'hygiène et de la morale » (1). En avril 1900 seulement, on a enfin décidé pour la prison de Saint-Amand (Cher) une dépense de 438 fr. 62 c. nécessaire pour séparer en trois catégories le quartier des femmes où, jusque-là, prévenues condamnées et enfants étaient réunies dans les mêmes chauffoirs et les mêmes dortoirs. — Pour la prison d'Angoulême, le Conseil général a, le 21 août 1900, refusé un crédit aussi peu élevé, destiné à isoler les femmes en détention préventive des condamnées. — Malgré les réclamations de l'architecte départemental en août 1900, le préfet ne porte pas au budget l'installation d'un chauffoir spécial à la maison de justice d'Aix pour les filles soumises. On réclame aussi, mais sans succès, la séparation des prévenus et des condamnés à Bar-le-Duc, à Civray (2), à Moulins, à Châtellerault, à Gannat, à Montluçon,

(1) On a décidé depuis, en principe, la reconstruction de cette prison; mais il n'est pas moins utile de faire remarquer qu'une pareille situation a duré et durera encore bien longtemps avant que la prison cellulaire ne soit définitivement aménagée.

(2) L'indifférence des Conseils généraux est parfois effrayante. Voici ce que je lis dans le rapport du directeur de la circonscription pénitentiaire pour 1902, au sujet

à Montbrison. Cette dernière prison est maison de justice, ce qui rend la situation encore plus dangereuse. — Après une longue résistance, le Conseil de Meurthe-et-Moselle a fini par décider, le 21 avril 1903, la reconstruction de la maison d'arrêt de Briey, où non seulement les prévenus et les condamnés vivaient en commun, mais où le directeur constatait « 40 et 50 détenus, parfois davantage, entassés dans des locaux pouvant en recevoir 20 à 25 au maximum. Deux ateliers dans lesquels les détenus ne disposent pas d'un mètre carré chacun, ni cellules, ni infirmerie, partout des lits. Dans les couloirs, dans tous les locaux, des paillasses sur le plancher entre chaque lit, voilà le bilan de la situation. Il faut à des hommes placés dans d'aussi mauvaises conditions hygiéniques, une incroyable force de résistance pour ne pas contracter de maladies, car, en moyenne, ils ont moins de quatre mètres cubes d'air respirable alors que le minimum prescrit par les règlements, et au-dessous duquel on ne devrait jamais descendre est de 15 mètres cubes. »

Le département de l'Eure a décidé de surseoir à l'adoption du système cellulaire aux Andelys et à Bernay, où également il est impossible de procéder à la séparation des détenus et où le mauvais état des bâtiments « ne saurait se prolonger sans compromettre le fonctionnement des services pénitentiaires » (lettre du Ministre de l'Intérieur du 7 janvier 1902), jusqu'au jour où les communes auraient promis de prendre à charge le tiers de la dépense.

Certaines prisons sont dans un état lamentable. Si, à Brive, on se décide, le 22 août 1902, à reconstruire la maison d'arrêt en raison de « son état de délabrement » qui depuis longtemps a fait « demander son déclassement par les inspecteurs généraux », il n'en est pas ainsi pour celle de Châtellerault, malgré le vœu du Conseil d'arrondissement de cette ville (1) renouvelé chaque année (1898 et peut-être

de la prison de Civray (Vienne): « La disposition actuelle des locaux ne permet pas la séparation des condamnés et des prévenus. La construction à peu de frais d'une cloison dans le dortoir permettrait cette séparation. Cette demande a déjà été faite, l'an dernier, dans mon précédent rapport »,... et personne n'y a, même à la seconde fois, prêté quelque attention. Ceci est à rapprocher d'une délibération du Conseil général des Vosges, du 23 août 1900. Le directeur de la quatrième circonscription pénitentiaire avait réclamé énergiquement auprès du ministère, la démolition de la prison de Saint-Dié, « sale, incommode, dans un grand état de délabrement, et facilitant une promiscuité dangereuse, amenant fatalement la contagion du vice »; le rapporteur fit rejeter cette demande par cette raison que « les bâtiments de la prison de Saint-Dié sont de création relativement récente, puisqu'ils datent des dernières années du règne de Louis-Philippe! »

(1) Il constate que la prison actuelle « menace ruine ».

encore antérieurement, 1899, 1900, 1901 et 1902) et chaque année repoussé par le Conseil général de la Vienne pour des motifs financiers; pour celle d'Issoudun, où « l'état des lieux et la vétusté ne permettent aucune modification » (rapport de l'architecte, août 1900), dont la reconstruction n'est pourtant qu'« une simple mesure d'humanité » (vœu du Conseil général de l'Indre du 21 août 1901) (1); pour celle de Blois « dont l'immeuble est dans un état de vétusté qui exigerait des dépenses considérables, sans qu'on puisse se flatter pour cela d'arriver à un état satisfaisant » (rapports du préfet de Loir-et-Cher, 1899, 1900, 1901 et 1902); pour celle de La Roche-sur-Yon (rapports de l'architecte, 1899, 1900, 1901).

Là où il y a place pour 6 détenus, à Vesoul, on en met 25! Et la série peut continuer aisément. Le rapporteur de la Commission, le 18 août 1903, au Conseil général de l'Aisne regrette « que le mauvais état des finances ne permette pas d'envisager la reconstruction de la prison de Soissons, qui semble s'imposer, étant donné le mauvais état général de cet établissement ». — Dans le Lot, d'un seul coup, pour les prisons de Cahors, de Figeac et de Gourdon, on se décide, le 21 avril 1903, à émettre un vœu en faveur de « l'étude de la reconstruction » pour des motifs qui sont à noter : « l'état de vétusté, de délabrement et d'insalubrité ne peut être toléré ou maintenu plus longtemps; les inspecteurs généraux des prisons et le directeur de la circonscription pénitentiaire vont jusqu'à proposer le déclassement; d'un autre côté, le Conseil général du Lot refuse depuis plusieurs années de faire exécuter de nombreuses réparations réclamées pour ces prisons qu'il sait ne pouvoir être conservées plus longtemps dans leur état actuel ». La prison de Lisieux est dans une situation identique.

Parfois, les événements politiques ont leur bon côté; c'est ainsi que, le 4 mai 1903, M. le marquis de Dion, qui « en savait quelque chose », signalait à ses collègues du Conseil général de la Loire-Inférieure la prison de Nantes, « qui ne remplit pas toutes les conditions d'hygiène convenables » et obtenait d'eux une délégation à la Commission départementale pour examiner la question.

Je dépasserais les limites de cet article, si je voulais énumérer les mille défauts — d'une certaine gravité — qui se rencontrent dans les prisons départementales; il en est de véritablement inquié-

(1) Le 17 avril 1901, on rejetait purement et simplement tout projet, en raison de la « dépense considérable que nécessiterait cette nouvelle construction ». Cf. *Revue*, 1893, p. 498.

tantes, car il ne faut pas oublier qu'un détenu doit être traité en homme et que la société n'a point le droit de lui imposer la ruine de sa santé ou de ceux que le hasard incarcère avec lui. Le directeur de la circonscription pénitentiaire demande sans succès (août 1901 et 1902) qu'à la prison de Coutances le sol en ciment du chauffoir des nourrices (ciment en très mauvais état, humide et très froid) soit remplacé par un parquet : c'est dangereux pour les mères et les enfants. A Guingamp, « le plancher pourri repose directement sur la terre, la pièce sans plafond est très froide » (1). A Châtellerault, sans succès également, on constate que « le dortoir des femmes est excessivement humide » (août 1902). La situation est plus grave encore à Marseille à la prison des Présentines, dont depuis longtemps on essaie d'obtenir la désaffectation. « Elle est dans un état de délabrement tel, disait le rapporteur, M. Estier, le 21 octobre 1902, qu'il est inhumain d'y laisser des femmes, même détenues, exposées à toutes les intempéries » (2). Des délabrements identiques sont constatés à Saint-Lô, aux Andelys, à Villeneuve, à Mirecourt, à Épinal, à Rouen, où, le 16 avril 1901, il faut remplacer les escaliers intérieurs dont les marches sont creusées jusqu'à 3 centimètres; à Saint-Amand, où le plancher du grenier au-dessus des dortoirs est tellement délabré que des fragments s'en détachent constamment et tombent sur les lits des prisonniers; à la prison de Sens, à propos de laquelle, le 23 avril 1903, le Conseil général de l'Yonne renvoyait à l'administration un vœu de M. Malluile signalant des défauts du genre de celles-ci : « Le dortoir des condamnés n'a qu'une seule et étroite fenêtre; l'atelier de travail des hommes est une pièce infecte et fort malsaine; les cellules de punition sont sans air et sans lumière; la cour des condamnés, avec 6 mètres seulement sur chaque face, ressemble à un véritable trou où il doit être difficile de stationner pendant les grandes chaleurs. »

La prison de Gray n'ayant pas de buanderie, les femmes doivent lessiver en hiver dans la cour sans abri ou dans le réfectoire-chauffoir; malgré d'énergiques réclamations des autorités compétentes, le pré-

(1) On a voté 110 francs, le 20 août 1902, pour remédier aux imperfections de la prison de Guingamp.

(2) Il proposait donc, en raison de l'état mauvais d'autres prisons, toute une modification d'ensemble : « On désaffecterait la prison des Présentines; on enverrait les femmes qui y sont détenues au boulevard Chave et on construirait une nouvelle prison pour les hommes. » L'administration a été priée d'étudier ce projet; mais on a ajourné *sine die* la question en avril 1903, parce qu'il fallait aller au plus pressé et que, « tout en partageant cette manière de voir, le directeur des prisons faisait remarquer que l'exécution demanderait au moins 4 ou 5 ans. »

fet n'a jamais proposé aucune modification, ce que constatait à la session d'août 1903 le Conseil général de la Haute-Saône, en se déclarant dès lors impuissant à rien faire. Plus heureux fut, le 21 avril 1903, M. le Dr Joyeux, conseiller général et médecin de la prison de Mirecourt pour une situation identique; en vain la Commission déclara ne pas reconnaître l'urgence de cette dépense, on décida de couvrir le lavoir qui se trouvait dans la cour de service, exposant les femmes aux insolationes ou aux refroidissements.

L'hygiène n'est pas mieux sauvegardée à la prison du fort du Hâ (Bordeaux), à Avranches où les bains se prennent en plein air, à Gourdon, à Tours, à Cherbourg, où l'on refuse de créer des infirmeries; à Sarlat, où trois réclamations ne parviennent pas à décider l'administration à « élever au-dessus de la toiture les cheminées d'appel des tinettes des cellules; par suite de cette défectuosité, les odeurs se répandent dans la détention et risquent d'occasionner des épidémies » (1). En vain le Ministre de l'Intérieur fait-il remarquer la nécessité d'établir à Loches et à Chinon des lavabos individuels et met-il en avant les dangers de contagion par les récipients actuellement en usage; la 3^e Commission du Conseil général d'Indre-et-Loire « estime que le système qui avait fonctionné jusqu'à ce jour est parfaitement acceptable et que, pour nettoyer les détenus, il suffit de les conduire à la pompe ».

Le détenu, à Gray, « vit à côté de certains récipients » (rapport du directeur de la circonscription pénitentiaire, août 1900); et, à la session d'avril 1903 des Côtes-du-Nord, on pouvait lire dans le rapport de l'architecte départemental un passage signalant l'état rudimentaire des water-closets: « Actuellement, il n'existe pour le personnel, les prévenus et les détenus, hommes et femmes (!) qu'un petit bâtiment pourvu d'un baquet que l'on vide dans un trou du jardin. Inutile d'insister sur les dangers de contamination des eaux des puits voisins par ce système plus que primitif. J'ai prévu deux cabinets, l'un pour le personnel et l'autre pour les détenus. »

Les gardiens ne sont pas mieux traités que les détenus. « Le logement du gardien-chef de Châtellerauld est infect; c'est un chenil », écrit à diverses reprises le directeur de la circonscription pénitentiaire, et néanmoins, le 19 août 1902, le Conseil général refuse tout crédit

(1) Même ajournement pour « la consolidation d'un hangar, qu'on ne saurait retarder plus longtemps, dit pourtant le directeur de la circonscription pénitentiaire de Bordeaux, afin d'éviter un effondrement possible d'un moment à l'autre et qui occasionnerait de nombreux accidents ».

pour l'améliorer. Avant cette année (1), « le logement du gardien de la prison de Guingamp n'avait jamais été terminé; il n'existait pas de plafond, et le sol très humide du rez-de-chaussée dont l'unique pièce sert de cuisine et de chambre à coucher, ne permettait pas d'y conserver les planches » (2). A Ribérac, le local du gardien-chef « a quatre grandes ouvertures qui le rendent froid et humide et par suite presque inhabitable » (rapport du directeur des prisons, avril 1902).

Le logement du gardien-chef de la prison de Sainte-Ménéhould constitue, d'après l'architecte départemental lui-même (rapport d'août 1903), « une véritable prison, moins confortable que les cellules; l'air y fait défaut, l'hygiène a été sacrifiée à une question d'aspect extérieur ».

Récriminations semblables à Segré (rapport 1901, refus de crédit), à Loudéac, à Villefranche (Aveyron), où un vœu de deux conseillers généraux signalant le détestable état du logement du gardien-chef est renvoyé à l'administration (séance du 14 mai 1902), à Libourne, à Nîmes, à Issoudun, où le gardien-chef ne peut disposer pour lui et toute sa famille que d'une pièce (3). L'insalubrité de la maison d'arrêt et de justice d'Épinal, par suite de l'humidité et du manque d'aération, fait écrire au préfet des Vosges (avril 1900): « Les individus ne souffrent pas de la situation actuelle, parce qu'ils n'y font qu'un séjour de peu de durée; mais il n'en est pas de même des gardiens, leur santé s'y altère et ils y restent constamment sous la crainte de la maladie »; à quoi le Conseil général a répondu par une fin de non recevoir basée sur le motif pécuniaire. Certains détails sont extraordinaires: c'est ainsi qu'à la prison de Trévoux, la famille du gardien-chef était obligée de se servir des water-closets des détenus, et, pour s'y rendre, de traverser les ateliers (4). Le comble est peut-être encore le cas des gardiens-chefs des prisons de Vesoul et de Civray. A Vesoul, le gardien-chef est obligé de vivre et de faire sa toilette sous les yeux de ses prisonnières. « Le logement du gardien-chef, qui occupe le rez-de-chaussée, est très humide

(1) On a, le 20 août 1902, voté un crédit de 400 francs.

(2) Rapport de M. Philippe au Conseil général des Côtes-du-Nord, 20 août 1902.

(3) Un vœu du Conseil général de l'Indre, le 23 août 1900, signale à l'attention des pouvoirs publics l'insalubrité de la prison d'Issoudun, et notamment le logement du gardien « qui ne se compose que d'une seule pièce et est insuffisant ». (*Revue*, 1893, p. 498).

(4) On a voté un water-closet spécial à la session d'août 1901; mais le Conseil général du Calvados l'a refusé, le 20 avril 1903, pour le gardien de la prison de Falaise « la dépense ne présentant pas un caractère d'urgence ». A Perpignan, la famille du gardien-chef « n'avait que les cabinets dépendant du corps de garde »; on a voté un crédit spécial le 24 août 1900.

dit le Ministre de l'Intérieur confirmant le rapport du président des assises (3 mars 1902) ; il donne directement sur le préau des femmes, de sorte que les détenues, par les fenêtres, peuvent apercevoir tout ce qui se passe dans l'intérieur » ; et le préfet, tout en protestant que le logement est sain, reconnaît qu'il n'est pas agencé de façon convenable (4). Dans la prison de Civray, « c'est la cour du logement du gardien-chef qui sert à la promenade des prisonnières ; il en résulte entre celles-ci et la famille de l'agent une promiscuité fort déplaisante pour cette dernière » (août 1903, rapport du directeur de la circonscription pénitentiaire) ; mais le Conseil général de la Marne n'en refuse pas moins de séparer la cour en deux parties par un mur transversal, ceci dans un but d'économie (18 août 1903).

Parfois, c'est la sécurité qui est en jeu. Songez que, dans beaucoup de prisons, le gardien-chef est le seul gardien ! Dans ce cas, les autorités pénitentiaires ne cessent de réclamer qu'au moins on relie la maison d'arrêt au poste de police le plus voisin ou à la gendarmerie par le téléphone, en vue de la rapidité des secours. Mais, si la Meuse, la Mayenne et les Côtes-du-Nord reconnaissent l'urgence de cette installation, elle est presque partout repoussée : pour Montmorillon (2), pour Saint-Amand, Châtelleraut, où la gendarmerie est à 1.500 mètres et « où le gardien-chef, qui est seul, se trouverait sans secours, à la merci des détenus dont il a la garde » (directeur des prisons, août 1902) ; pour Alençon, Argentan, Pont-l'Évêque, Vire, Lisieux, Falaise ; pour Bayeux où, en 1898, les gardiens ont couru de réels dangers ; pour Sarlat, pour Bazas, pour Blaye, pour la Réole, pour Bordeaux (fort du Hâ), pour Épinal, Loches, etc. — A la prison de Gex, c'est encore mieux ; l'unique gardien est obligé de laisser les détenus seuls pendant qu'il va avec d'autres faire des courses au dehors ; « l'eau provenant de la pompe des prisons a été reconnue de mauvaise qualité et l'approvisionnement d'eau potable se fait en dehors de l'établissement, dans des conditions très difficiles pour la responsabilité de l'unique gardien (Ain, rapport de l'architecte, août 1901) ; on ne peut, d'ailleurs, que blâmer la sortie obligatoire en ville des détenus en costume, qui sont ainsi désignés à l'attention

(1) Une Commission a été nommée à la date du 8 avril 1902 pour étudier les diverses réclamations à la prison de Vesoul.

(2) « M. le Préfet réclame l'établissement d'une sonnette électrique pour relier la prison de Montmorillon, où le gardien-chef est seul, à la gendarmerie qui lui est contiguë ; votre Commission vous propose de ne pas donner suite à cette demande dont l'utilité n'est pas démontrée. » (Conseil général de la Vienne, 19 août 1902).

générale ; humiliation pour les uns, satisfaction d'une promenade agréable pour les récidivistes.

Dans un autre ordre d'idées, il convient de signaler les deux rejets de crédits pour des modifications bien importantes. A Saint-Amand : « la fermeture des portes, fort ancienne, présente les plus grands inconvénients ; les verroux sont indépendants des serrures, de telle sorte que, si un détenu de service passant devant la porte d'une cellule où se trouverait le seul et unique gardien de la prison poussait le verrou, il pourrait l'y laisser renfermé et se livrer dans la prison à toute espèce de désordres » (rapport du préfet du Cher, avril 1901 ; crédit repoussé le 17 avril 1901).

Un détenu s'étant suicidé en se jetant par une galerie intérieure, on avait proposé l'établissement de balustrades aux prisons de Guingamp et de Saint-Brieuc. Les conseillers généraux firent observer que ces balustrades seraient surtout utiles pour les gardiens, qui, « eux, pourraient être facilement poussés dans le vide par les détenus malintentionnés » ; mais la Commission des finances fit repousser la demande de 1.200 francs faite en vue de cette construction (9 avril 1902).

Il ne faut pas perdre de vue que toutes les prisons, même et surtout les plus petites, sont appelées à recueillir un jour ou l'autre de dangereux malfaiteurs ; et quelles sécurités offrent-elles, avec leur gardien isolé, sans protection et sans défense ? Si les vagabonds sont souvent des prisonniers paisibles, heureux et reconnaissants de l'hospitalité que leur octroie la société, il se trouve, parfois parmi eux de dangereux criminels, incendiaires, voleurs, assassins ; et Vacher aurait pu être arrêté et conduit facilement dans quelques-uns de ces lieux de détention !

Aussi s'explique-t-on les objurgations parfois vives des directeurs de circonscriptions pénitentiaires, comme celle-ci à propos de la prison de Montmorillon (août 1903). « De même qu'à Châtelleraut et à Civray, le gardien-chef est seul ; le cas échéant, il pourrait se trouver à la merci des détenus et être assassiné par eux sans pouvoir appeler à l'aide. J'appelle toute l'attention de M. le préfet sur la gravité des responsabilités encourues au cas où un malheur pareil arriverait à l'un de ces trois agents ou si même une évasion en masse se produisait malgré l'un deux préalablement figotté ou mis par un moyen quelconque dans l'impossibilité de s'opposer à la fuite (1).

(1) Cette note n'a eu aucun résultat ; le préfet de la Vienne n'a présenté au Conseil général aucune proposition.

Il semble pourtant qu'on ne s'occupe guère d'éviter les évasions, et souvent on remarque dans les rapports administratifs quelques notes à ce sujet. N'a-t-on pas vu, à Tours, s'écrouler une partie du mur de ronde? On signale aussi, dans les rapports d'août 1903, le peu de solidité des murs d'enceinte de Lure, d'Aubusson, de Pontivy, etc. La situation de Ploërmel est vraiment extraordinaire. Sans parler, dit l'architecte départemental (août 1903), de la transformation en prison cellulaire qui semble s'imposer, il convient de noter particulièrement l'état de la clôture. Au mois de janvier 1903, il fallut étayer les murs de cette prison. A la date du 27 février, le directeur de la circonscription signale la nécessité de les reconstruire. « Le gardien-chef m'informe que l'on vient de faire étayer les murs de ronde, qui sont lézardés et menacent ruine. Cette mesure était nécessaire; mais elle offre de grands inconvénients, car ces étais peuvent permettre de s'introduire dans l'établissement et faciliter les évasions. » Croirait-on jamais que, le 20 août dernier, le Conseil général a rejeté formellement tout crédit, parce qu'il n'y a pas « urgence absolue »? Les murs vont rester pendant des années soutenus par ces simples poutres de bois, qui gênent en outre énormément la circulation dans la rue (architecte, rapport août 1903).

Le lecteur a pu se rendre compte de la situation lamentable de nos prisons départementales. N'est-elle pas le résultat d'une législation imparfaite, qui remet, partie aux mains de l'État, partie aux mains du département, la garde de ces établissements? Il s'ensuit des tiraillements, des hésitations, des pertes de temps, et chacun se rejette la responsabilité (1). Le département est, en outre, économe de ses propres deniers, beaucoup plus que le Parlement ne l'est des deniers de l'État, et pour cause. Les conseillers généraux ne sont pas non plus des criminalistes et ils ne se rendent pas compte des nécessités impérieuses de la moralisation du détenu (2). Il semble qu'un chan-

(1) On lira avec curiosité une longue discussion au Conseil général de la Vienne, le 24 août 1899, où tout le monde est d'accord pour attribuer au Ministère les retards apportés à la nouvelle prison cellulaire de Poitiers.

(2) Un des arguments souvent mis en avant est la comparaison du sort des détenus avec celui des travailleurs. Le Dr Joyeux, conseiller général des Vosges, demande d'abriter du soleil et de préserver des insulations les femmes travaillant au lavoir dans la cour de la prison de Mirecourt; on lui répond que « les travailleurs des campagnes, plus intéressants, ne sont pas moins exposés » (21 avril 1903). Le 23 avril 1903, quand on propose d'étudier la reconstruction de la prison de Toulon, si dangereuse pour l'hygiène et la morale, M. Porre s'écrie : « Oserez-vous dire aux travailleurs de la ville et des champs pour qui l'impôt est déjà excessif :

gement s'impose; on ne peut admettre de pareilles violations de la loi. Si parfois on a la satisfaction de rencontrer un Conseil général comme celui de la Mayenne, qui, convaincu de l'utilité de la cellule pour la répression du vagabondage, ne recule devant rien pour aboutir à la construction de la prison cellulaire de Laval (1), on en trouve une majorité qui persistent dans des errements déplorables et cherchent, comme celui du Finistère, une excuse dans le petit nombre des prisons qui, jusqu'à ce jour, ont été aménagées conformément à la volonté du législateur de 1875.

P. DRILLON.

Vous payez de lourds impôts qui suivent fatalement une progression constante : vous pliez sous leur poids écrasant, vous logez avec votre famille dans des réduits étroits, insuffisants et insalubres et vous êtes exposés, par suite, à une foule de maladies. Eh bien ! Il faut que vous mettiez le comble à vos privations afin que les repris de justice, ceux que vous nourrissez de votre travail, puissent être confortablement logés d'après toutes les prescriptions de l'hygiène... Lorsque tous les travailleurs des champs et de la ville seront logés d'après les règles de l'hygiène, mais seulement alors, je consentirai à voter un nouvel impôt pour bâtir un palais à ceux qui sont en révolte contre la loi. Les honnêtes travailleurs d'abord, les malfaiteurs ensuite. »

(1) « Malgré les plus grandes difficultés, lit-on au procès-verbal, le 9 avril 1902 au Conseil général de la Mayenne, votre Commission ne recule pas. Elle sait que nos populations agricoles fléchissent sous le poids du très lourd impôt que prélèvent sur elles les bohémiens, vagabonds et mendiants de toutes sortes et c'est à l'unanimité qu'elle vous propose de faire procéder à l'adjudication dans le plus bref délai. »